



# Nous, Maire de la Ville de Neully-Crimolois

**ARRETE N° 23-AT-8006 / A 2023-10-26\_151**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** la demande de travaux effectuée sous le numéro 232310 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise FRACOM pour le compte de EXA

**VU** la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**VU** le permis de stationnement autorisant l'entreprise FRACOM à installer le chantier relatif à la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

## **CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de télécommunications et sur voies ferrées que doit réaliser l'entreprise FRACOM pour le compte de EXA, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : CHEMIN, RUE DE LA GARE et RUE CORNEILLE

## **ARRÊTONS**

### **Article 1**

#### **A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX CIRCULATION ALTERNÉE, LIMITATION DE VITESSE et NEUTRALISATION DE VOIE**

:

- CHEMIN (Neully-Crimolois)
- RUE DE LA GARE, du 3 jusqu'au CHEMIN (Neully-Crimolois)
- RUE CORNEILLE (Neully-Crimolois)

, À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 30 mètre(s), suivant les règles générales du Code de la Route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

### **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise FRACOM.

### **Article 3**

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

### **Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Madame la Directrice des Services de la Mairie de Neully-Crimolois et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Quetigny
- L'entreprise FRACOM
- EXA

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon métropole,  
Le 26/10/2023

Pour le président, le Vice-Président de Dijon métropole,  
délégué au réseau routier métropolitain, à la voirie, au  
personnel, aux affaires foncières et à l'EPFL



**Rémi DETANG**

Fait à Neully-Crimolois,  
Le 26/10/2023  
Monsieur le Maire



**Didier RELOT**